

COMMUNIQUÉ APL # 06



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2022-10-12



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491

Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net

Site web : www.lignery.ca



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !

Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au 2dscan.com.

Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre

ATTENTION!

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) → demande de révision de résultats

BRÈVE MISE EN CONTEXTE :

Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de « [La dépêche FSE N. 04 – Volume 14 \(Juin 2020\)](#) »

Dans la foulée des modifications de la Loi sur l'instruction publique (LIP) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021, il est maintenant prévu à l'article 19.1 que « **Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves** ».

Des modifications supplémentaires ont aussi été apportées à la LIP afin de préciser l'application de cette compétence exclusive à l'enseignant ainsi que la révision d'un résultat (révision de notes). En effet les articles 96.15 (secteur jeune) et 110.12 (secteurs FP et EDA) de la LIP, viennent encadrer le processus de révision de notes. Les NMEA **NE peuvent pas** avoir pour effet de permettre la révision par la direction d'école ou de centre ou un CP. La direction pourra, toutefois, demander par écrit, à l'enseignante ou à l'enseignant d'un élève d'effectuer la révision d'un résultat attribué.

Le règlement du ministre encadrant les conditions et les modalités des demandes de révision de résultat étant maintenant édicté ([Gazette officielle du 31 août 2022](#)), les équipes-école ou les équipes-centre devront éventuellement se pencher sur leurs « *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA)* » afin d'y ajouter une procédure en lien avec la « demande de révision de résultats » ou d'ajuster celle déjà existante. Le ministère de l'Éducation a interpellé les directions générales des centres de services scolaires à cet effet.

96.15. et 110.12. Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :

[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève [...]

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.

4571. Le ministre peut déterminer par règlement: [...]

4° les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15. ou 110.12.

Discussions à venir avec le CSS

- 1 Nous avons interpellé le CSS afin d'entreprendre des discussions sur le sujet. Notre objectif est de collaborer avec le centre de services afin que l'intégration d'une procédure en lien avec les « demandes de révision de résultats » aux NMEA de chacun des établissements se fasse sans heurts. Le CSS est ouvert à la discussion, mais les travaux n'ont pas encore débuté.
- 2 L'année dernière, le CSS a remis aux directions d'écoles et de centre un document contenant certains articles pertinents de la LIP, mais en a ajouté d'autres qu'il voulait voir intégrés à vos NMEA. Nous souhaitons vous **mettre en garde quant à l'utilisation intégrale de ce document**. Le travail de collaboration avec le CSS est souhaité afin qu'une proposition « paritaire » puisse vous être transmise.

Ainsi si vous êtes interpellé avant d'avoir de nos nouvelles quant à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec nous promptement.

- 3 Nous envisageons que dans certains milieux, la pression pourrait être forte afin que soit intégrée une procédure en lien avec « les demandes de révision de résultats » aux NMEA **dès que possible**.

➤ **Rappelons que la loi stipule que lorsqu'une direction demande une proposition de NMEA, le personnel enseignant doit y donner suite dans les 30 jours suivant sa demande, à défaut de quoi la direction pourra les établir elle-même.**

ATTENTION!

➤ **Les normes et modalités étant une obligation, nous souhaitons vous mettre en garde sur toutes modalités qui y seraient inscrites et qui pourraient restreindre votre autonomie professionnelle.**

- 4 **Dans les cas où de la pression serait exercée, nous vous invitons à communiquer promptement avec nous. Nous pourrions interpellé le CSS et leur faire part de la pression reçue et, le cas échéant, vous fournir de la documentation pour guider vos réflexions.**

➤ Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) intégrant la révision d'un résultat en vertu de la LIP → [Consultez l'organigramme](#)
[www.lignery.ca – Documents / Documents de référence / Normes et modalités 2022-2023]

Nous sommes maîtres de notre profession !

À nous de faire respecter les nouveaux droits que nous confère cette loi d'ordre publique. Ainsi, nous pourrions faire valoir toute notre expertise professionnelle dans l'exercice de la fonction évaluative et de la révision d'un résultat d'élève.